



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 30103

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le niveau élevé des cotisations sociales payées par les commerçants et les artisans. Les cotisations d'assurance maladie et les cotisations d'assurance vieillesse, auxquelles sont assujettis les artisans et commerçants, paraissent excessivement importantes au regard des prestations qu'ils reçoivent en retour, en particulier pour leurs pensions de retraite, dont le niveau devrait être amélioré. Dans les autres pays européens, les commerçants et artisans semblent verser des cotisations sociales moins importantes, pour des prestations pratiquement identiques à celle du régime français. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures elle entend prendre en vue de réduire ces disparités et de rétablir l'équité entre les commerçants et artisans et les autres catégories de travailleurs.

Texte de la réponse

L'évolution des cotisations sociales des artisans et des commerçants révèle de forts contrastes selon les types de prestations qu'elles ont pour but de financer. S'agissant des cotisations d'assurance maladie, les taux ont connu une légère baisse entre 1995 et 1997, passant dans cette période de 12,85 % à 11,4 % pour les revenus inférieurs au plafond annuel de la sécurité sociale (168 080 francs actuellement) et de 9,75 % à 9 % pour les revenus compris entre un et cinq plafonds. Une baisse importante des taux est intervenue en 1998, où ils sont passés de 11,4 % à 5,9 % pour les revenus inférieurs au plafond de la sécurité sociale et de 9 % à 5,30 % pour les revenus compris entre un et cinq plafonds. Cette baisse des cotisations d'assurance maladie est à mettre en parallèle avec une hausse de la CSG, passée du taux de 2,4 % en 1996, à 3,4 % l'année suivante, pour atteindre 7,5 % en 1998. Dans le même temps, la CRDS restait au taux de 0,5 %. La hausse de la CSG résulte d'un choix du gouvernement visant, dans un souci d'équité, à substituer progressivement une contribution de nature discalé, établie sur la base d'un revenu plus large, à une cotisation assise sur les seuls revenus du travail. Ainsi, la hausse de 4,1 points de la CSG en 1998 a été compensée, pour les travailleurs indépendants, par une baisse significative (de 5,5 points) de leurs cotisations d'assurance maladie. Cette opération de substitution s'est traduite par un gain de pouvoir d'achat pour plus de 80 % des indépendants et bénéficie principalement aux revenus les moins élevés. Pour être complet, il convient de souligner que les cotisations d'assurance vieillesse du régime de base sont alignées sur le régime général et sont restées constantes, au taux de 16,39 % entre 1995 et 1998, de même que les cotisations d'allocations familiales, qui depuis 1991, sont au taux de 5,4 %. Les prestations retraite de base sont également alignées sur les prestations du régime général. Il n'y a donc plus de distorsions entre les régimes de retraite. Une comparaison de ces cotisations avec celles versées par les indépendants dans les autres pays européens s'avère à ce stade très délicate. Même si dans tous les pays européens les travailleurs indépendants bénéficient d'une protection sociale, il apparaît que les systèmes diffèrent d'un pays à l'autre. La palette des risques assurés n'est pas homogène, les niveaux de prestations sont variables, les modalités de financements obéissent à des règles diverses. Enfin, la représentation des intérêts des indépendants dans la gestion de leurs régimes - quand ils existent - n'est pas assurée de manière identique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30103

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2947

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4462